

## INFORMATIONS RELATIVES AU DÉROULEMENT DES ÉLECTIONS AUX CONSEILS D'ÉCOLE 2018 (à remettre aux parents)

### I- DISPOSITIONS GÉNÉRALES

La date de cette élection est fixée au **vendredi 12 ou samedi 13 octobre 2018**. Le scrutin est d'une durée continue qui ne peut être inférieure à **4 heures**.

Les membres du Conseil d'Ecole sont élus au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste. Le panachage et la radiation ne sont pas autorisés.

Nombre de membres à élire : nombre égal à celui des classes de l'école.

Chaque parent dispose **d'une voix par école fréquentée par ses enfants, quel que soit le nombre de ses enfants inscrits à l'école**, par exemple : si deux des enfants d'une famille se trouvent inscrits à l'école et les trois autres dans une seconde, les parents votent une fois dans la première, une fois dans la seconde.

### II- MODALITES DE SCRUTIN

**Chaque parent d'un enfant**, quelle que soit sa situation matrimoniale, **est électeur et éligible à ces élections**, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale. Les tiers exerçant l'autorité parentale par décision judiciaire sont également électeurs et éligibles.

#### **Vote direct :**

Le bulletin de vote est glissé dans une enveloppe. L'enveloppe est déposée le jour du scrutin dans l'urne préparée à cet effet au bureau de vote. Après avoir voté, l'électeur doit émarger la liste électorale.

#### **Vote par correspondance**

Ce mode de scrutin est vivement recommandé aux familles qui ne peuvent pas se déplacer le jour du vote.

## **Modalités de vote par correspondance**

### Enveloppe n°1

L'électeur insère le bulletin dans une première enveloppe (dite enveloppe n°1) qu'il cache.

Cette enveloppe ne doit porter aucune mention ni aucun signe distinctif.

### Enveloppe n°2

L'électeur place ensuite l'enveloppe n°1 dans une seconde enveloppe (dite enveloppe n°2) qu'il cache et sur laquelle il appose sa signature, inscrit lisiblement son nom, ses prénoms et la mention « élections de parents d'élèves au conseil d'école » si celle-ci n'est pas pré-remplie.

Ces inscriptions sont obligatoires. En leur absence votre vote est considéré nul.

### Enveloppe n°3

Enfin, l'électeur insère l'enveloppe n°2 dans une troisième (dite enveloppe n°3) qu'il cache et adresse à l'établissement.

L'enveloppe n°3 qu'elle soit remise directement par votre enfant sous pli fermé ou adressée par voie postale, doit parvenir au bureau de vote avant l'heure de la clôture du scrutin.

### **Tout retard dans l'acheminement de cette enveloppe rend votre vote nul.**

Un parent ne peut voter simultanément en direct et par correspondance. Dans un tel cas, seul compte le vote direct.

Le résultat des élections est affiché à l'école où tous les parents peuvent en prendre connaissance.

## **III- RECOURS AU MEDIATEUR**

Conformément aux dispositions relatives aux élections de parents d'élèves aux conseils des écoles, parues au Bulletin Officiel n° 22 daté du 29 mai 2003, je vous informe de l'existence du réseau des médiateurs de l'Education Nationale. Concernant l'Académie de Versailles, les médiateurs académiques sont :

**Monsieur Patrice Dutot,  
Madame Marie-Hélène Logeais,  
Madame Marie-Claire Rouillaux,  
Monsieur Jacques Veyret**

**Les médiateurs examinent les réclamations des usagers. Ils peuvent être joints directement par courrier au Rectorat, par téléphone au 01 30 83 51 06 ou par courriel ([ce.mediateur@ac-versailles.fr](mailto:ce.mediateur@ac-versailles.fr))**